

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 2012/410/C du rôle des référés

Annexes : 1 citation
1 ordonnance 747 §1
3 conclusions

Copie
Dossier

Mesures provisoires – art. 584 CJ
PRO DEO : Décision du 10/02.2012 n° 1200282 – durée 2 ans

en cause de

Monsieur [REDACTED] domicilié à 7500 Tournai, rue de Marvis 20/11,
partie demanderesse,
admise au bénéfice du pro deo par décision du 10/02/2012 sur décision du bureau d'assistance judiciaire du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

représentée par Me. Rasson loco Me. N. Demarque, avocat à 7500 Tournai, rue de la Citadelle 57 ;

contre

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15,

partie défenderesse,
représentée par Me. Me. M. Detry, avocat à 1050 Bruxelles, rue de Praetere 25/1;

REPERT.

N° 12/25417

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 12 juin 2012.

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

o-rfa

Vu :

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. A. Borremans, huissier de justice de résidence à Saint-Josse-Ten-Noode, le 13 mars 2012 ;
- l'ordonnance prise sur pied de l'article 747 § 1 du Code judiciaire le 27 mars 2012 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées le 25 mai 2012,

- les conclusions et les conclusions de synthèse de la partie défenderesse déposées le 25 avril 2012 et le 6 juin 2012.

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

OBJET DE LA DEMANDE :

la demande, tend, sous le bénéfice de l'urgence à entendre ordonner au Ministre des Affaires étrangères qu'il donne instructions aux services de Casablanca de délivrer le certificat de non empêchement à mariage au demandeur, au plus tard dans les huit jours de la signification de Notre ordonnance, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard ;

L'Etat belge conclut à l'irrecevabilité de l'action ou à tout le moins à son non fondement et postule la condamnation du demandeur aux dépens de l'instance, en ce compris à l'indemnité de procédure de base.

FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE:

██████████ de nationalité belge a fait la connaissance de ██████████, ressortissante marocaine en octobre 2010, par téléphone, puis via internet.

Depuis lors, ██████████ a rendu visite à ██████████ dans son pays, pour la première fois en décembre 2010, et plusieurs fois par la suite. Lors de son premier voyage, le demandeur s'est converti à l'Islam et s'est fiancé avec ██████████. Souhaitant se marier au Maroc, ██████████ a sollicité le 8 mars 2011 des autorités consulaires belges sur place la délivrance d'un certificat de mariage.

Les futurs ont été interrogés séparément par les services du consulat, le jour même.

Le Consul Général en poste au Maroc a transmis son rapport au SPF-Affaires Etrangères le 10 mars 2011, en vue de requérir l'avis du procureur du Roi.

Le 4 août 2011, le procureur du Roi a émis un avis négatif à la délivrance du certificat de non empêchement à mariage.

Le 19 septembre 2011, le Consul Général a refusé la délivrance dudit certificat, estimant que « l'intention d'au moins l'une des deux parties n'était pas la création d'une communauté de vie durable ».

La citation en référé a été lancée le 13 mars 2012.

DISCUSSION :

1. Quant à l'urgence

Il y a urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable ; Le recours au référé est possible lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps utile (Cass. 21 mai 1987, Pas., I, 1167 ; Cass. 13 septembre 1990, Pas., I, 41).

A juste titre, l'Etat belge observe que [REDACTED] ne justifie pas l'existence d'un préjudice autre que celui de se voir imposer un délai anormalement long pour la concrétisation de son projet de mariage.

[REDACTED] invoque une atteinte disproportionnée au droit de se marier, consacré à l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à l'article 22 de la Constitution. Il considère le refus de délivrer le certificat constitue une voie de fait. S'agissant d'un droit fondamental, il y aurait urgence à mettre fin à cette illégalité.

La circonstance que le demandeur invoque son droit fondamental à pouvoir se marier ne le dispense pas de justifier concrètement l'inconvénient sérieux qui résulte de l'écoulement du temps, compte tenu de sa situation particulière.

En l'espèce, on s'étonnera que plus de six mois se sont écoulés entre la décision querellée et la citation en référé, alors que la citation introduisant l'action au fond est postérieure, datant du 22 mars 2012.

[REDACTED] allègue que l'examen de sa demande d'assistance judiciaire s'est vu postposé de deux mois ; A l'examen de l'ordonnance produite, il ressort que ce retard lui est imputable puisque son dossier de pièces en vue d'obtenir l'assistance judiciaire n'était pas complet.

[REDACTED] a tout de même attendu près de deux mois avant de solliciter l'aide judiciaire alors qu'entre temps, il s'est contenté d'envoyer un mail au consulat de Casablanca le 7 octobre 2011 et un courrier au parquet, le 9 octobre 2011, ces

pièces n'étant au demeurant pas produites (contrairement à ce qui est renseigné à son inventaire).

Cette attitude paraît peu compatible avec l'urgence alléguée.

2. Quant à la condition du provisoire

S'il fallait admettre que de manière générale, tout individu a le droit de pouvoir se marier à brève échéance, encore convient-il de vérifier si la mesure sollicitée devant Nous ne porte pas atteinte de façon irréversible aux droits des parties ;

■ considère que :

- le certificat de non empêchement à mariage ne vise pas les conditions du mariage quant à l'authenticité du mariage mais à son droit subjectif de se marier, au regard des empêchements légaux,
- il s'agit d'un acte de l'état civil que le consul doit exercer en toute indépendance,
- en se pliant aux injonctions du ministre, après avis du parquet, il commet une voie de fait et empiète sur les compétences de l'officier de l'état civil amené à célébrer le mariage, en l'espèce, l'autorité marocaine.

Le défendeur fait valoir que la délivrance du certificat constitue la dernière intervention de l'autorité belge avant le mariage à l'étranger de son ressortissant.

Le juge des référés ne peut ordonner des mesures qui porteraient de manière définitive et irréversible atteinte aux droits d'une des parties ; ce faisant l'ordonnance des référés porterait en effet préjudice au fond (Cass. 31 janvier 1997, Pas. 1997, I, n° 56 ; Cass. 9 septembre 1982, Pas. 1983, I, 48).

L'article 6 de la Convention conclue entre le Maroc et la Belgique sur la reconnaissance des mariages et de leur dissolution signée le 15 juillet 1991, dispose que « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial, le consentement de même que les empêchements sont régis pour chacun des futurs époux par la loi de l'Etat dont il est ressortissant. A cet effet, l'autorité chargée de célébrer le mariage dans un Etat se fait produire par le ressortissant de l'autre Etat un certificat de coutume délivré par l'autorité compétente de cet Etat ».

Le certificat de non empêchement à mariage est le certificat de coutume au sens de cette convention qui doit permettre aux autorités marocaines de vérifier si les conditions posées par le droit national applicable au candidat au mariage sont remplies.
(en ce sens, réf. Brux., 18 mars 2005, JT. 2006 P. 64)

Il ne ressort pas des pièces produites par les parties que la décision querellée prise le 19 septembre 2011 par le consul général de refuser de délivrer le certificat ait été dictée par le Ministre des Affaires Etrangères, qui aurait donné injonction, ce qui serait constitutif d'une voie de fait.

Le refus du Consul se fonde sur l'examen de la condition au mariage en droit belge relative au consentement, en application de l'article 146 et 146 bis du Code civil, selon lesquels il n'y a pas de mariage sans consentement et il n'y a pas de mariage lorsque bien que les consentements aient été donnés, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Le Consul atteste ainsi du droit de ~~M. D.~~ à pouvoir s'unir au regard de son droit national, ce qui emporte le droit de s'unir à l'étranger.

X Ainsi, la délivrance du certificat de non empêchement à mariage est bien constitutive de droit et entraîne une modification de la situation juridique du demandeur, de façon irréversible.

D'ailleurs, s'il fallait déclarer fondée la demande portée devant Nous, au motif que le Consul n'a pas compétence pour juger de la réalité du consentement à mariage, la demande formulée de manière identique devant le juge du fond deviendrait sans objet, Notre décision réglant de façon définitive et irrévocable la question du droit au mariage, selon notre propre législation.

PAR CES MOTIFS,

Nous, A. Leclercq, juge désigné pour remplacer le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assisté d'I. Devillers, greffier;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

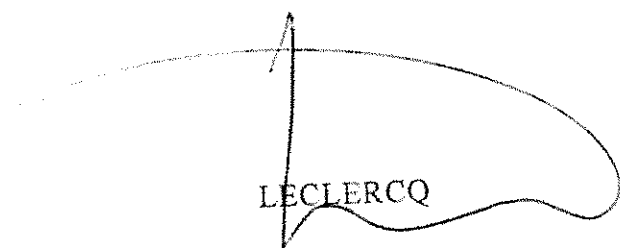
Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Disons la demande recevable et non fondée ;

En déboutons le demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 21 juin 2012.


DEVILLERS


LECLERCQ